

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :: :-

**DECLARATION PREALABLE N° 062.178.22.00145**

- :: :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-978**

- :: :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code l'urbanisme,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,**

**Vu la situation du terrain en zone A du PLU,**

**Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 août 2022, par la société CELLNEX, représentée par Monsieur DARMIGNY Arnaud, siégeant au 159 rue de la Marne à MARCQ EN BAROEUL (59 701) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.00145,**

**Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé sis rue de la Sablière à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AH 0439, en l'implantation d'un relais de radiotéléphonie avec deux armoires techniques et l'édification d'une clôture,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 29 août 2022,**

**Considérant l'article A1 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique que les constructions à usage d'activités industrielles et d'activités autres que liées à l'exploitation agricole sont interdites,**

**Considérant l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain agricole,**

**Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 05 septembre 2022  
Certifié exécutoire,

Pour Le Maire  
L'Adjointe Déléguée



Sandrine PRUD'HOMME